



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 04 juillet 2022**

Présents: **Reitz, bourgmestre, Ries, échevin
Versall, secrétaire**

Absent et excusé: **Schmitz, échevin**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Beidweiler (référence : circ.2022/103)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 31 mai 2022 de la société Greiveldinger exploitation sollicitant une modification de la circulation dans la rue des Prés sise à Beidweiler pour réaliser des travaux de génie civil;

Attendu que les travaux débiteront lundi, le 04 juillet 2022;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;




Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des Prés à Beidweiler (Beidler)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- A partir de la maison n°4 jusqu'à la maison n°16 (côté impair)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A partir de la maison n°4 jusqu'à la maison n°16 (côté impair)	
6/2/1	Stationnement interdit	- A partir de la maison n°4 jusqu'à la maison n°16 (côté pair)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 3.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4.

Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

Art. 5.

La chaussée se rétrécit sur une voie de circulation à partir de la maison n°4 jusqu'à la maison n°16, en respectant d'une largeur minimale de 3 mètres.

Art. 6.

Le présent règlement prend effet à partir du lundi, le 04 juillet 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

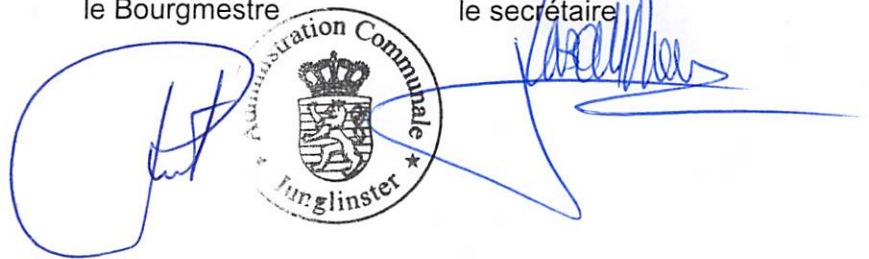
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 04 juillet 2022.

le Bourgmestre

le secrétaire

The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive signature. The signature on the right is also cursive and appears to be a full name. In the center, there is a circular official stamp. The stamp features a coat of arms with a crown on top, a shield with a lion, and a banner below. The text around the stamp reads "Administration Communale" at the top and "Junglinster" at the bottom, with a small star on either side of the name.